

5. L'article 10.01 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 9^o.

6. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28365

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garages

— Saguenay – Lac Saint-Jean

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 503 employeurs, 124 artisans et 2 323 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des

décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1. (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989, 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994, 992-95 du 19 juillet 1995, 358-96 du 21 mars 1996 et 853-96 du 3 juillet 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1.01, du paragraphe *q* par les suivants:

«*q*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;

r) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

s) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé

tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible. ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, des suivants:

«**3.02.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.02.2. Les articles 3.03 et 4.03 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.02.1. ».

3. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.02.1 a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «et 3.02 » par «,3.02 et 3.02.1 ».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour les salariés visés à l'article 3.02.1, la majoration du taux horaire normal de 100 % ne s'applique pas pour le travail effectué le dimanche. ».

6. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28364

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la suppression des dispositions réglementaires relatives aux prestations spéciales reliées aux aides techniques. Les responsabilités et les budgets du ministère de l'Emploi et de la Solidarité reliés aux aides techniques seront transférés au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Le projet de règlement prévoit également des modifications de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier permet d'anticiper que les personnes qui bénéficient actuellement de ces prestations spéciales versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité seront couvertes par les programmes offerts respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993,